



## Favoriser le respect des

## Obligations de collecte séparée

## Dont emballages et papiers graphiques

### PRÉAMBULE

Après avoir exploré les mesures organisationnelles de collecte incitative facilitant le geste de tri dans une précédente note DT 146 parue en juillet 2024 et réalisée en partenariat avec l'ADEME, AMORCE continue d'approfondir les leviers d'amélioration des performances de collectes séparées à disposition des collectivités.

Cette note vise à rappeler aux collectivités en charge du service public de gestion des déchets (SPGD) les conditions de mise en œuvre et d'application de leurs obligations en matière de tri à la source et de collecte séparée, en particulier des emballages et papiers graphiques. Il s'agit également de mettre en avant les outils d'accompagnement des obligations qu'elles peuvent actionner sur leur territoire pour non-respect du tri ainsi que les moyens de contrôle, de coercition ou d'incitation/sensibilisation à leur disposition pour faire respecter le tri des déchets.

## 1. Mobiliser les collectivités et usagers du SPGD pour atteindre les objectifs



La loi AGEC et l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 ont fait évoluer ou introduit des objectifs contraignants pour les déchets ménagers et assimilés (DMA) :

- Réduction de 15% des DMA entre 2010 et 2030 (anciennement 10% en LTECV) ;
- Réduction des quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produites mesurées en masse ;
- Augmentation de la quantité de DMA orientés dans une filière de préparation en vue de la réutilisation ou de recyclage pour atteindre 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.

En complément, des objectifs spécifiques sont assignés à tout ou partie des emballages, notamment :

- Des objectifs de réduction de 15% de la production de déchets d'emballages ménagers entre 2010 et 2030 (application par le cahier des charges d'agrément de la loi AGEC – [art. L541-1](#) aux emballages ménagers), de 20% de la production de déchets d'emballages en plastique à usage unique ([décret 2021-517](#) dit « décret 3R », de 50% des bouteilles de boisson en plastique à usage unique / loi AGEC – [article L541-10-1](#)),
- Tendre vers l'objectif de 100 % d'emballages en plastique à usage unique disposant d'une filière de recyclage opérationnelle d'ici le 1er janvier 2025 (décret [2021-517](#) dit « décret 3R »),
- 70% de recyclage de tous les emballages et 55% pour les emballages en plastiques en 2030 (règlement européen [UE 2025/40](#) relatif aux emballages et aux déchets d'emballages ),
- 90% de collecte pour recyclage des bouteilles de boissons en plastique à usage unique et de récipients pour boissons métalliques au plus tard en 2029 (règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages ).

**En 2023, la filière REP des emballages ménagers atteint l'objectif de 75% de recyclage des emballages ménagers**, fixé depuis 2012 par la loi Grenelle I de 2009. L'atteinte de cet objectif est notamment due aux collectivités qui ont porté l'essentiel de l'effort de collecte en vue du recyclage et déployé des moyens importants pour simplifier le geste de tri des habitants sur tout le territoire métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2023, via l'extension des consignes de tri.

Le nouveau cahier des charges d'agrément s'appliquant pour **la période 2024-2029 revoit les objectifs de recyclage de la filière en fixant des objectifs annuels par matériau, dans une trajectoire visant à atteindre les objectifs européens par matériau fixés pour 2025 et 2030** (directive n° 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Les objectifs fixés pour les matériaux acier, papier-cartons et verre s'inscrivent dans la continuité des progressions de recyclage observées ces dernières années. Les objectifs de recyclage pour les matériaux plastiques et aluminium sont eux nettement supérieurs aux performances atteintes à l'heure actuelle, tout comme la trajectoire de collecte des bouteilles de boisson en plastique à usage unique et des récipients pour boisson métalliques à usage unique.

En 2023, l'ADEME a mené des travaux de concertation dans le cadre desquels ont été discutés l'ensemble des leviers d'amélioration de la collecte sélective. Les points de convergence suivants ont notamment été identifiés entre les parties prenantes (regroupant notamment l'ADEME, les metteurs en marché, les éco-organismes, la plateforme collectivités dont AMORCE et les opérateurs) :

- **La mise en œuvre et la prolongation des actions déjà planifiées ne permettront pas d'atteindre les objectifs de collecte et de recyclage à horizon 2030.**
- **Pour atteindre les objectifs de collecte et de recyclage à horizon 2030, il faut renforcer et compléter les actions à mettre en œuvre, en actionnant tous les leviers hors consigne identifiés par les acteurs** (travaux ADEME, CITEO et plateforme des collectivités).
- **Tous ces leviers ont été jugés pertinents, nécessaires et complémentaires.**

Parmi ces leviers, le levier 1bis issu des concertations porte sur l'obligation de collecte sélective par les usagers :

**Levier 1 bis : mettre en œuvre et appliquer des sanctions administratives en cas de non-respect du règlement de collecte pour les emballages**

Il est issu de la proposition 8 de la plateforme des collectivités locales. AMORCE a coconstruit avec d'autres associations de collectivités regroupées en « plateforme des associations » un [plan](#) visant à atteindre les différents objectifs, en particulier de recyclage, de la filière des emballages ménagers.

Ces mesures reposent notamment sur le développement de modalités de collectes incitant à davantage de performance pour que trier soit plus facile que ne pas trier. **Il s'agit de mobiliser tous les acteurs autour d'un geste de tri simple, possible par tous et réalisé par tous<sup>1</sup>.**

**Un geste de tri,  
pour tous et  
partout facilité.**

La proposition 8 de la plateforme s'intitule « **Mettre en place une procédure simplifiée et automatique pour appliquer des sanctions administratives en cas de non-respect du règlement de collecte concernant les emballages** ».

Mesures phares liées à la proposition 8 :

- **Donner un caractère obligatoire au tri en systématisant dans le règlement les refus de collecte en cas de non-conformité au règlement de collecte, en accompagnant ce refus par une opération de sensibilisation, et des sanctions en cas de récidives**

<sup>1</sup> Les propositions de la plateforme portent aussi notamment sur :

- Diagnostic des freins au tri,
- Passage à la collecte multi-matériaux / Passage à la collecte en porte à porte,
- Harmonisation de la couleur des contenants,
- Amélioration du service pour favoriser le tri de l'habitant, notamment en augmentant les fréquences de collecte et/ou les volumes de contenants,
- Desserte des lieux de consommation hors foyers, aide au déploiement de la collecte hors foyer du service public par un soutien à l'investissement et au fonctionnement,
- Amélioration du captage des matériaux en centre de tri (réduction des pertes des process des centres de tri et agir pour extraire un maximum de produits recyclables des refus de tri avec un fléchage du financement « taux de captation » vers les centres de tri),
- Déploiement de la tarification incitative,
- Transmission à l'État de l'identité des établissements qui ne respectent pas le tri 7 flux et l'obligation de collecte sélective dans les ERP collectés par le SPGD.

- En cas de "récidive" et après des opérations de sensibilisation, verbaliser les syndics de copropriété, ce qui nécessite une évolution réglementaire
- Des procédures de sanctions simplifiées en application des pouvoirs de police pour l'application du règlement de collecte et des gestes de tri
  - Aménagement de la procédure administrative et des astreintes journalières permettant d'en simplifier l'application
  - Révision du modèle CERFA pour application des amendes forfaitaires
  - Automatisation des procédures de paiement des amendes
  - Liberté d'organisation des communes et leurs intercommunalités pour organiser les moyens de contrôle.

Parmi les autres proposition de la plateforme des associations en lien avec l'objet de cette note figurent :

- **Modification du règlement de collecte mentionnant l'obligation du tri des emballages et l'interdiction de leur présence dans les ordures ménagères résiduelles ainsi que les dispositifs de sanctions auxquels s'exposent les usagers contrevenants au règlement de collecte,**
- Points de collecte supplémentaires dédiés aux cartons,
- Communication renforcée,
- Envisager et déployer un système de gratification pour la collecte de certains emballages dans certains territoires.

La présente note éclaire la mise en place de ces leviers en présentant les obligations imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales puis différents leviers d'amélioration de la qualité du tri en montrant le retour d'expérience de 5 collectivités les ayant mis en place :

- **Contrôles des bacs et refus de bacs et dispositif de primes**
- **Sanctions pour le non-respect du tri**
- **Mobilisation de l'intelligence artificielle pour améliorer la qualité des collectes**
- **Déploiement des points d'apport volontaire carton**
- **Communication ciblée**

## 2. Collectes séparées et sanctions associées : des obligations imposées par le CGCT

### 2.1. Les obligations de collectes séparées

#### 2.1.1. Les articles du CGCT de référence

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence qui s'exerce, sauf exception, à l'échelon intercommunal. L'organisation de ce service public de gestion des déchets est encadrée par l'article L2224-16 du CGCT modifié en 2020, qui dispose en effet que :

« Le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. **Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte (précision introduite par l'ordonnance du 29 juillet 2020), au minimum pour les déchets suivants :**

- 1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- 2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- 3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».



Avant 2020, l'article L2224-16 du CGCT prévoyait que la collecte sélective devait être conditionnée à une mise en œuvre « (...) réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique », condition supprimée. **Désormais, le maire est dans l'obligation d'imposer et d'instaurer cette collecte séparée des différentes catégories de déchets.**

L'article L2224-16 est complété par l'article R2224-26 du CGCT, lui-même modifié et complété en 2016 par le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016. Il est ainsi précisé que **les modalités de collecte des différentes catégories de déchets doivent être prises par arrêté motivé** (et non pas par simple délibération). Cet arrêté, appelé couramment « **règlement de collecte (RC)** », est valide pour une **durée de six ans** tout au plus.

Cet arrêté doit également préciser les modalités de collecte spécifique qui s'appliquent aux déchets volumineux et aux déchets qui relèvent d'une filière à responsabilité élargie du producteur.

**Ainsi, les services publics de gestion des déchets ménagers ont l'obligation de mettre en place une collecte séparée pour, a minima, les déchets mentionnés à l'article L2224-16 du CGCT, et les usagers ont l'obligation de respecter ces règles de collecte édictées au règlement de collecte, sous peine de quoi des sanctions – à annoncer au RC - peuvent leur être infligées.**

Le caractère obligatoire du tri peut être renforcé en prévoyant et **systematisant dans le RC les refus de collecte** en cas de non-conformité relevée, en accompagnant ce refus par une opération de sensibilisation, et des sanctions en cas de récidive.



➔ cf. guide AMORCE [DT 117](#) d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets »



Si les EPCI à fiscalité propre sont donc compétents s'agissant de l'organisation du service public de collecte et traitement des déchets ménagers (article L2224-13 CGCT) et assimilés (article L2224-14 CGCT), l'exercice de

cette compétence est à ne pas confondre avec l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative spécial permettant de réglementer la collecte des déchets.



**A noter toutefois que, en vertu de l'article L5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets, donc le pouvoir de police « règlement de collecte », fait l'objet d'un transfert automatique des maires aux présidents des groupements de collectivités compétents en matière de collecte des déchets ménagers.**

Ainsi, sauf opposition des maires à ce transfert, ce sont bien les présidents des structures détenant la compétence collecte des déchets ménagers qui sont compétents pour réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés et donc prendre le règlement de collecte.

### 2.1.2. Les obligations de publicité et de diffusion

Les modalités de la diffusion du RC doivent être particulièrement étudiées pour une prise de connaissance efficace par la population d'un territoire, avec si possible une communication adaptée multi-supports (site Internet, bulletin municipal, etc.).

Assurer une bonne diffusion du règlement de collecte



L'article L2131-1 du CGCT prévoit que les actes pris par les autorités communales, **vont être exécutoire de plein droit, à condition qu'ils aient été portés à connaissance du public. Donc, pour que le règlement de collecte soit opposable aux tiers, il faut qu'il ait fait l'objet d'une publicité conforme sur tout le territoire communal.** Pour les communes de plus de 3 500 habitants cette publicité doit être faite au minimum par voie électronique, et pour les communes de moins de 3 000 habitants elle peut être réalisée au choix par voie électronique, par publication au format papier ou par affichage.

→ Exemple de mise à disposition d'un RC sur le site internet de la collectivité avec mise en avant de l'obligation de tri :



#### Règlement de collecte : le tri devient obligatoire

Depuis le 1er janvier 2023, le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté à l'unanimité lors du Conseil communautaire du 13 décembre dernier, est applicable sur tout le territoire de l'Agglomération.

Ce règlement vise à rappeler les devoirs et obligations de chacun en matière de gestion des déchets des ménages et assimilés, que l'on soit particulier ou professionnel.

Ce document a pour principaux objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- Présenter les modalités du service (modes et fréquences de collecte, contenants de collecte, horaires de présentation des bacs, etc.),
- Définir les règles d'utilisation du service de collecte,
- Préciser les éventuelles sanctions en cas de non-respect des règles.

Concrètement, par le biais de ce règlement, le tri est rendu obligatoire sur notre territoire, pour tous les usagers du service de collecte des déchets des ménages et assimilés. Tout contrevenant au règlement encourt une amende forfaitaire de 38 euros.

Le dépôt sauvage, même au pied des contenants, étant sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500€ et la confiscation du véhicule pour les particuliers.

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit au R 2224-27 du CGCT l'obligation de porter à la connaissance des usagers les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés mentionnés dans le règlement de collecte par la mise à disposition d'un **guide de collecte**. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

L'article R 2224-28 du CGCT modifié en 2016 précise le contenu de ce guide de collecte, qui doit comporter au minimum les éléments suivants :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;

- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- **les modalités des collectes séparées ;**
- les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- **les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article [R. 2224-26](#).**

Le guide de collecte est donc plus complet qu'un guide du tri. L'existence de ce guide et les moyens d'y accéder, notamment sur internet, pourront être présentés dans le règlement de collecte au chapitre 1.

**Un guide de collecte graphique et visuel**

Si le règlement de collecte est un document détaillé, le guide de collecte doit mettre en avant les informations essentielles pour l'usager, de façon plus synthétique et facilement compréhensible. Le guide de collecte étant un **document de communication axé grand public**, une mise en forme spécifique (par exemple avec des pictogrammes associés aux déchets pris en charge par le SPGD, des codes couleurs, des tableaux synthétiques, des photos, etc.) est conseillée, afin de rendre le document plus concret, lisible et facilement compréhensible par tous.



Ces guides du tri peuvent être mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité, distribués au porte à porte par exemple par les ambassadeurs du tri, lors des campagnes de renouvellement ou changement des conteneurs de collecte ou déploiement du tri à la source des biodéchets et/ou être intégrés dans une application mobile spécifique.

**Exemple de [guide de collecte du Grand Reims](#) et [Montpellier Méditerranée Métropole](#) avec sanctions**

## ✓ LE RÈGLEMENT DE COLLECTE ET SON APPLICATION

NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	SANCTIONS ENCOURUES
Déchet de nature non conforme déposé dans un conteneur de collecte	<b>CONTRAVENTION DE 2<sup>e</sup> CLASSE</b> > DE 35 € À 750 € < ARTICLE R. 632-1 DU CODE PÉNAL
Déchet présenté en dehors des jours et horaires indiqués dans le règlement de collecte	
Bac non rentré après la collecte	
Récepteur de collecte non adapté	<b>CONTRAVENTION DE 4<sup>e</sup> CLASSE</b> > DE 135 € À 3 750 € < ARTICLE R. 634-2 DU CODE PÉNAL
Déchet déposé en dehors des emplacements de dépôts de déchets autorisés	
et si je commets cette infraction à l'aide d'un véhicule	<b>CONTRAVENTION DE 5<sup>e</sup> CLASSE</b> > 1 500 € À 15 000 € < ARTICLE R. 635-8 DU CODE PÉNAL
Dépôt sauvage sur la voie publique entravant la liberté ou la sûreté du passage	<b>CONTRAVENTION DE 4<sup>e</sup> CLASSE</b> > DE 135 € À 3 750 € < ARTICLE R. 644-2 DU CODE PÉNAL
et si je commets cette infraction à l'aide d'un véhicule	<b>CONTRAVENTION DE 5<sup>e</sup> CLASSE</b> > 1 500 € À 15 000 € < ARTICLE R. 635-8 DU CODE PÉNAL

**DE PLUS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES DÉCHETS, ABANDONNÉS OU DÉPOSÉS CONTRAIREMENT AU RÈGLEMENT DE COLLECTE, POURRONT ÊTRE ÉLIMINÉS D'OFFICE AUX FRAIS DU CONTREVENANT**

RÈGLEMENT ET CHIFFRES-CLÉS



## Guide de collecte Saint-Louis Agglomération

Déchets interdits par type de flux clairement indiqués, localisation des points d'apport volontaire et informations sur les cas de refus de bacs présentés à la collecte = usager bien informé.

### DÉCHETS TRIABLES

LE TRI SE SIMPLIFIE !

À PARTIR DU 01/01/2023, TOUS LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS SE TRIENT

**NOUVEAU**

BOUTELLES ET FLACONS EN PLASTIQUE

TOUS LES AUTRES EMBALLAGES

PAPIERS, EMBALLAGES EN CARTON ET BRIQUES ALIMENTAIRES

EMBALLAGES EN MÉTAL (MÊME LES PETITS)

BOUTELLES, POTS ET BOCAUX EN VERRIE

Déposez les déchets concernés dans les points d'apport volontaire

La vaisselle et le vitrage ne sont pas recyclables de la même manière : ils sont à déposer en DÉCHETTERIE

Les couvercles en métal sont à déposer avec les EMBALLAGES

POUR LE RESPECT DE TOUS :

- Je dépose mes emballages et papiers entre 8 h et 20 h
- Je coupe le moteur de mon véhicule pendant le déchargement
- J'écrase les bouteilles en plastique dans le sens de la largeur et je coupe les cartons
- Je vide bien les emballages, inutile de les laver
- Je ne dépose rien à côté ou sur les conteneurs

Pour connaître les emplacements des points d'apport volontaire les plus proches de chez vous, <https://saint-louis-agglo.opendatasoft.com> ou flashez ce code.

### ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Je dépose les déchets non recyclables ✓

Objets en plastique (qui ne sont pas des emballages)

Articles d'hygiène

Litière animale, absorbants

Déchets refusés ✗

Déchets dangereux

Déchets triables

Déchets électriques

Encombrants

**ATTENTION !**  
En cas du non-respect des consignes de tri et de collecte, un scotch rouge sera apposé sur votre bac et celui-ci ne sera pas collecté.

Plus vous respectez les consignes lors de la collecte, plus vous évitez de problèmes lors de la collecte. Veuillez contacter le 03 89 70 22 60.

QUELQUES RÈGLES DE COLLECTE

- Je sors mon bac pour 6 h le matin (5 h en été) ou la veille au soir.
- Je rentre le bac dès que possible après la collecte.
- Je présente mon bac couvercle fermé avec la poignée orientée côté voirie pour faciliter le travail des agents de collecte.
- Le bac est propriété de Saint-Louis Agglomération. Je m'occupe de son entretien (lavage).
- Je ne dépose pas de déchets ou de sacs à côté du bac (les surplus ne sont pas collectés, sauf en cas d'événement particulier à signaler auprès du service déchets).
- En cas de casse, de perte ou de vol, je contacte le service déchets de Saint-Louis Agglomération au 03 89 70 22 60.

Dans les nouveaux points d'apport volontaire.

Lors de la mise en place de points d'apport volontaire pour les déchets alimentaires dans une commune, chaque foyer reçoit un bio-seau et des sacs en kraft.

Retrouvez l'emplacement et le déploiement des points d'apport volontaire sur <https://saint-louis-agglo.opendatasoft.com> ou en flashant ce code.

Dotation de 100 sacs par foyer la première année.

Dans votre composteur individuel ou collectif.

Accompagnement gratuit pour les immeubles souhaitant installer un composteur collectif et vente de composteurs individuels à prix réduits.

Plus d'informations sur [www.agglo-saint-louis.fr](http://www.agglo-saint-louis.fr) :  
Vie quotidienne > Déchets ménagers

### → Obligation d'information des copropriétés :

A noter également, que la loi AGEC vient ajouter en son article 18, une obligation pour les copropriétés d'afficher dans les parties communes, de manière visible, les règles locales de tri, l'adresse, les horaires et les modalités d'accès aux déchetteries dont dépend la copropriété. Dans un souci de cohérence des règles de tri et de message délivré aux usagers, l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets peut proposer un kit « standardisé » de communication pour les copropriétés.

→ Exemple kit consignes pour bailleurs et syndic de Caen la mer et « animateurs environnement » de proximité : <https://caenlamer.fr/bailleurs-syndics>

## 2.2. Les sanctions en cas de manquement aux obligations de collectes séparées

Si un usager manque à ses obligations de collecte séparée des déchets mentionnés à l'article L2224-16 du CGCT et donc au règlement de collecte, il peut être sanctionné.

### 2.2.1. Les sanctions pénales

La mise en œuvre d'un règlement de collecte permet, dans un premier temps, de positionner les règles de collecte qui ont été décidées par l'autorité compétente. Dans un deuxième temps, il permettra de porter à connaissance des administrés les modalités de collecte, et notamment les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect de celles-ci, à titre informatif et de dissuasion.

Aussi, en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (dont RC) de manière générale sont punis de l'amende

prévue pour les contraventions de 2ème classe (soit 150 euros au maximum en application de l'article 131-13 du Code pénal).

L'article R2224-26 du CGCT prévoit que le **règlement de collecte est pris par arrêté de police. En effet, "Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé**, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets". **En vertu du principe administratif du parallélisme des formes, une modification d'un acte administratif se fait dans les mêmes formes que l'adoption de cet acte (ici par un arrêté).**

L'article R632-1 du code pénal dispose plus spécifiquement qu' « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures** ».

Ainsi, lorsqu'un usager ne respecte pas les obligations de collecte séparée qui lui sont imposées, et donc ne respecte pas le règlement de collecte, il peut être sanctionné d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, soit un maximum de 150€. Cette amende pénale peut faire l'objet d'une amende forfaitaire, dont le montant est alors de 35€.

En application de l'article L5211-9-2 I A alinéa 2 du CGCT, il conviendra de préciser qui est l'autorité de police spéciale des déchets, sur le territoire concerné (maire ou président EPCI).

*Nota Bene* : **Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, dispose de la faculté d'intervenir pour mettre fin à un dépôt sauvage de déchets se trouvant en dehors de tout point de collecte.** Cette compétence repose sur les dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui lui confèrent la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

Les principales sanctions pour non-respect de la collecte sont reportées dans règlement de collecte, afin que les usagers bénéficient d'un rappel des sanctions pénales qu'ils encourent. Le tableau ci-dessous fait état des principales infractions aux obligations de tri.

Infractions	Articles de référence	Sanctions pénales
<b>Non-respect des modalités de collecte</b> (dont de tri des déchets)	<ul style="list-style-type: none"> <li>R541-76 code de l'environnement</li> <li>R.632-1 code pénal</li> </ul>	Contravention de 2 <sup>e</sup> classe (150 €) Ou amende forfaitaire de 35€
<b>Non-respect des modalités de collecte</b> (dont les conditions techniques de prise en charge des déchets) <b>provoquant une dégradation substantielle de l'environnement (ajout 2021)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L231-2 code de l'environnement</li> </ul>	Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement + 150 000 € d'amende
<b>Dépôts sauvages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R634-2 code pénal</li> <li>L541-76-1 code de l'environnement</li> </ul>	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe (750€) Ou amende forfaitaire de 135€
<b>Dépôts sauvages à l'aide d'un véhicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R541-77 code de l'environnement</li> <li>R635-8 code pénal</li> </ul>	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (1500€) Peut être portée à 3000€ en cas de récidive + Confiscation du véhicule
<b>Non-respect du règlement sanitaire départemental</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L1311-2 code de la santé publique</li> <li>Article 7 décret 2003-462 du 21 mai 2003</li> </ul>	Contravention de 3 <sup>e</sup> classe (450€)

<b>Brûlage de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L541-21-1 code de l'environnement</li> <li>• Article 84 des Règlements sanitaires départementaux</li> </ul>	Contravention de 3 <sup>e</sup> classe (450€)
<b>Chiffonnage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 82 des Règlements sanitaires départementaux</li> </ul>	Contravention de 3 <sup>e</sup> classe (450€)
<b>Encombrement de la voie publique par des déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• R644-2 code pénal</li> </ul>	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe (750€)

La police judiciaire ne peut faire l'objet d'un transfert et demeure toujours de la compétence du maire. Il est néanmoins possible, depuis 2020 d'assermenter les agents des collectivités (loi AGECE), et depuis 2021 les agents de leurs groupements (loi Climat et Résilience).

Les infractions pénales pourront être ainsi constatées par : le Maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police municipale, tout fonctionnaire mentionné par l'article L130-4 du code de la route (prévu par L541-44-1 du code de l'environnement, tout agent public de collectivité habilité et assermenté, ou par vidéosurveillance (L251-2 du code de la sécurité intérieure).



**Attention ! Les agents publics doivent obligatoirement avoir été assermentés pour constater et verbaliser les infractions pénales.**

Les infractions doivent être constatées par procès-verbal, et doivent être transférées au plus vite à l'Officier du Ministère Public pour les contraventions des 4 premières classes, et au Procureur de la République pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

## 2.2.2. Les sanctions administratives

La police administrative vient répondre à une « mission de service public », elle vient donc assurer la sauvegarde d'intérêts publics protégés, par la prévention et par des mesures permettant de mettre fin aux troubles qui pourraient les atteindre.

Pour se faire, les autorités détentrices du pouvoir de police administrative en matière de déchets pourront recourir non seulement à des **actes juridiques** (règlements, limitation, interdictions, décisions individuelles, mises en demeure, réquisitions...) mais aussi des **actes matériels** (surveillances, contrôles, nettoisements, enlèvement des encombrants...).

Les autorités de police administrative en matière de déchets sont :

- Au titre du pouvoir de police administrative spéciale « règlement de collecte » : le président de l'EPCI compétent en matière de collecte sauf à ce que les maires se soient opposés au transfert automatique de ce pouvoir de police. Dans ce cas, les maires conservent ce pouvoir.
- Au titre du pouvoir de police administrative spéciale « dépôts sauvages » : le maire par principe sauf si ce pouvoir a été transféré au président de l'EPCI.
- Au titre du pouvoir de police administrative générale : le maire. Ce pouvoir ne peut être transféré. Cette police administrative générale donne compétence au maire pour garantir la sécurité et la salubrité publique notamment ce qui peut le conduire à agir en matière de déchets.

Le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement ne font mention d'aucune procédure de sanction administrative spécifique s'agissant des manquements aux obligations de collectes séparées.

Aussi, il peut être conseillé à la collectivité qui souhaiterait appliquer des sanctions administratives en cas de non respect du règlement de collecte (par exemple : facturer les manquements aux obligations de collecte séparée) **de prévoir expressément dans le règlement de collecte les cas qui pourraient donner lieu à ces types de sanctions** (ex : mise en place de frais d'enlèvements).

De même, en vertu de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision de sanction auprès de l'administré doit être motivée, et il est conseillé de respecter la procédure de contradictoire (article L121-1 du code de relation entre le public et l'administration) de dix jours afin de permettre à l'utilisateur de transmettre ses éventuelles remarques. À cet égard, il est conseillé de respecter ces prescriptions pour l'application de sanctions administratives dans le cadre du non-respect du règlement de collecte.

D'autant plus que des sanctions administratives ont été reportées dans le code de l'environnement. Selon la lecture de ces dispositions, il s'agit *a priori* de **procédures visant à faire cesser ou sanctionner les dépôts sauvages** (et non le non-respect des règlements de collecte, qui constituent une infraction différente). Dès lors, le pouvoir d'appliquer ces sanctions reviendrait au titulaire de la police administrative spéciale « dépôts sauvages ».

En tout état de cause, l'article L541-3 du code de l'environnement qui liste ces sanctions administratives prévoit que l'autorité titulaire du pouvoir de police, peut, en cas de dépôts sauvages constatés et après respect de ces règles liées au contradictoire :

- Procéder à la **consignation** d'une somme nécessaire à la remise en état du site.
- Mettre en œuvre des **travaux d'office** aux frais du responsable (travaux de mise en sécurité).
- Ordonner la **suspension de l'activité** aux frais du responsable (difficile à mettre en œuvre).
- Ordonner une **astreinte journalière** au plus égale à 1500€.
- Ordonner le paiement d'une **amende** pouvant aller jusqu'à 150 000€.

### 3. Les différents leviers d'amélioration de la qualité du tri



Les collectivités disposent, au niveau local, de **3 grandes familles d'instruments de politique publique** qui sont autant de leviers d'actions pour améliorer l'efficacité du SPGD :

- Les instruments d'information et de prévention.
- Les instruments techniques ou réglementaires (type de flux collectés, modalités et fréquence de collecte, contrôles, etc.) ;
- Les instruments tarifaires (taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative ou non) ;

L'articulation de ces instruments va impacter le niveau de compréhension des consignes, d'implication et de mobilisation des usagers.

**Le règlement de collecte relève des mesures réglementaires, en tant que document central et détaillé précisant les moyens à disposition des usagers pour la prévention et le tri des déchets et les sanctions encourues en cas de non-respect du règlement de collecte. Comme vu dans le chapitre précédent, les modalités de sa diffusion doivent être particulièrement étudiées pour une prise de connaissance efficace par la population d'un territoire, avec si possible une communication multi-supports (courrier d'information, site internet, bulletin communal, etc.).**

#### ➤ Contrôler le respect du règlement de collecte

Un 1er niveau de mesures doit assurer le respect du règlement de collecte, avec des instruments « techniques » de vérification de sa bonne application et des consignes de tri associées :

- **Contrôles de la qualité du tri sur le terrain au niveau des bacs présentés à la collecte**, par les ambassadeurs du tri lors de campagnes ciblées, les agents de maîtrise ou les agents de collecte (cravate/autocollant sur les bacs de tri pour bac refusé si erreur de tri, utilisation d'un boîtier anomalies à l'arrière des véhicules de collecte ou application de signalement des non-conformités) ;

Les contrôles terrain, parfois chronophages, peuvent s'accompagner d'une prime de résultats pour les agents (cf. exemples ci-après) avec des critères individuels sur le nombre de contrôles effectués et la qualité des contrôles et/ou des critères collectifs sur l'évolution des tonnages de tri s'ils sont supérieurs aux objectifs ou des taux de refus inférieurs aux objectifs.

L'utilisation d'un sac transparent de pré-collecte pour les OMR – en complément d'un bac de collecte pour respecter la recommandation R 437 - utilisé en tant que « nudge » pour impulser un changement de comportement peut permettre :

- Une prise de conscience de la quantité d'OMR jetée par l'utilisateur et des erreurs de tri : l'utilisateur voit ce qu'il jette ;
- Une possibilité de contrôle du geste de tri par la collectivité ;
- Une meilleure vigilance de l'utilisateur qui sait qu'il peut être contrôlé.



➔ Retrouvez l'exemple du sac transparent et l'impact de la modification des fréquences ou modes de collecte sur les performances de tri dans la note [DT 146](#) « La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD ». Un troisième volet plus axé sur la communication incitative pourra venir compléter en 2025 cette série de notes.

- **Contrôles automatisés par caméra** au moment du vidage des PAV dans la benne ou des bacs dans la trémie de la benne à ordures ménagères (BOM) pour détecter par l'intelligence artificielle les erreurs de tri.

Depuis quelques années, l'intelligence artificielle (IA) transforme en effet de nombreux secteurs, et celui de la gestion des déchets n'échappe pas à cette révolution. Initialement réservée aux centres de tri, cette technologie s'est étendue aux camions bennes grâce à des capteurs capables d'analyser en temps réel les déchets collectés.

En complément, la mise en place d'un système de gratification du geste de tri (boîtier clipsé sur les PAV, couvercle spécifique sur bac roulant, automate de collecte installé par la collectivité, etc.) peut être étudié, notamment dans les secteurs à faible performance comme l'habitat collectif, pour récompenser ceux qui réalisent un effort de tri. Enfin, le déploiement de conteneurs ou dispositifs de proximité dédiés aux cartons va limiter l'obstruction des bacs de tri ou PAV, qui impacte la qualité du tri des emballages et papiers et les contrôles terrain.

### ➤ Accompagner par des campagnes de communication ciblées

L'analyse de ces campagnes de contrôle du tri peuvent utilement être couplées à des **campagnes de communication ciblées** sur les zones ou usagers (dont acteurs économiques collectés par le SPGD) à faibles performances de tri ou à fortes erreurs de tri, des animations et/ou une sensibilisation de proximité en porte à porte via les ambassadeurs du tri, ou encore une communication engageante ou incitative sur l'amélioration des performances. La **diversification mais aussi la personnalisation des supports de communication** est à privilégier pour communiquer efficacement.

## 3.1 Sanctions pour non-respect du tri

### Retour d'expérience de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez

La communauté de communes d'Ambert Livradois Forez (ALF), regroupe 58 communes, soit 28 000 habitants en habitat rural très dispersé. La collecte sélective et celle des ordures ménagères résiduelles (OMR) sont assurées en régie majoritairement en points de regroupement de bacs.

La collectivité est engagée depuis 2011 dans des actions de prévention et de réduction des déchets avec des 1ers résultats de baisses des OMR de 6,7% après le Plan local de prévention 2011-2016 et de 7,8% après le CODEC 2018-2020.

### Constat préalable

En 2018, une campagne de caractérisation des OMR (MODECOM) indiquait la présence de 36% d'emballages, 31% de biodéchets et 4% de verre. Compte tenu de l'évolution de la TGAP entre 2019 et 2025, la collectivité constatait que si rien n'était entrepris pour réduire drastiquement les tonnages collectés d'OMR et augmenter le tri des déchets, le coût de gestion du service (154€/hab/an) augmenterait de 20€/hab/an d'ici 2025.

En parallèle, l'annonce de la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages d'ici 2023 ainsi que du tri à la source des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024 constituaient à la fois une contrainte et une opportunité de réduire les quantités d'OMR.

### Stratégie déployée pour améliorer les performances et maîtriser les coûts

Dans ce contexte, la stratégie de la collectivité s'est articulée autour de 4 axes d'actions et 2 études :

- Le projet de tri à la source des biodéchets validé en 2019 avec le déploiement généralisé du compostage pour 2024. Le schéma retenu propose de doter gratuitement les ménages de composteurs individuels (pavillonnaire) et composteurs en site partagé pour chaque hameau/bourg centre,
- Le passage à l'extension des consignes de tri (ECT) programmé au 1<sup>er</sup> janvier 2021, en ajustant dans un premier temps les dotations de bacs sur les points tri existants (dans les bourgs, et environ 1 hameau sur 3 équipé d'un point tri) sans changer les fréquences de collecte (C1 ou C0,5 selon les points),
- La rédaction d'un PLPDMA en 2021 faisant suite au PLP et CODEC
- **La rédaction d'un [règlement de collecte](#) (RC) plus coercitif voté en 2020 rappelant l'obligation de tri des emballages/papiers et les sanctions financières en cas de non-respect par les habitants, dans un contexte de « trieurs » qui reprochaient de ne rien faire auprès des « non-trieurs »**

De manière concomitante, la collectivité a commandé une étude sur la tarification incitative en tant que levier d'amélioration de performance (non retenue, volonté de conserver les points de regroupement de proximité en secteur rural) et a mené une réflexion sur l'optimisation du service de collecte.

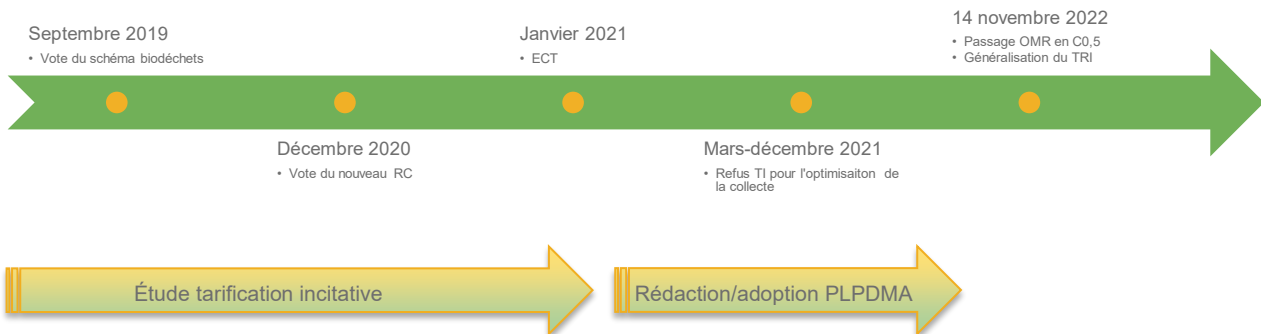
### Favoriser la performance par l'amélioration du service et son optimisation

La CC d'ALF s'est orientée vers un scénario d'optimisation de la collecte pour assurer la proximité et le maintien d'un taux de TEOM constant entre 2019 et 2026. L'optimisation du service s'est axée sur :

- La baisse de la fréquence des OMR d'une fois par semaine (C1) à tous les 15 jours en C0,5 sur toutes les communes, sauf 3 gros centre bourgs (en alternance avec le tri)
- Une stratégie de proximité par le maintien du nombre de points de regroupements mais l'ajout sur ceux-ci du nombre de bacs jaunes nécessaires (2 350 bacs de tri mis en place dans tous les hameaux à côté des bacs OMr pré existants). Le nombre de bacs jaune installés dans chaque hameau prend en compte la population maximale estivale des maisons secondaires, et un ratio de 30 litres d'emballages/habitant/semaine.
- Le maintien d'un engagement fort dans la prévention (10€/hab/an) et la gestion biodéchets (10€/hab/an),
- Le renforcement des contrôles pour non-respect des règles de tri du règlement de collecte

Ce scénario s'est mis en place dès le mois de novembre 2022. Un responsable de la collecte a été recruté à cet effet pour mettre en œuvre cette politique ainsi que l'application du règlement de collecte.

Le schéma ci-dessous fait un rappel du déploiement de ces différentes actions :



Le RC de la collectivité datait de 2007 et nécessitait une mise à jour à jour complète du document. Cette révision intègre dans un seul texte l'ensemble des règles relatives à la gestion des déchets sur ce territoire, à savoir de définir les types de producteurs (ménagers/ménagers assimilés) les catégories de déchets collectés (OMR, collectes sélectives, biodéchets, etc.), les types de collectes (en points de regroupement et déchèteries) et leur fréquence. Le document intègre également le règlement intérieur des sept déchèteries que compte le territoire.



**Point juridique :** En vertu du principe administratif de parallélisme des formes, une modification du règlement de collecte se fait dans les mêmes formes que l'adoption de cet acte, donc par un arrêté. **Pour les actes qui ont été joints au règlement de collecte en annexe** (ex : règlement de facturation, règlement intérieur de déchèteries, règlement de redevance spéciale...), s'ils ne sont pas modifiés, eux ne nécessiteront pas l'adoption d'un nouvel arrêté.

- **En revanche, si ces actes sont intégrés dans le règlement de collecte, c'est à dire qu'ils figurent dans le corps du texte lors de l'adoption par arrêté, alors toute modification de ces actes devra être réalisée par arrêté également.**

### Un dispositif de sanctions en cas de non-respect des consignes de tri

Le RC prévoit une obligation aux usagers d'utiliser les dispositifs de tri des emballages et papiers conformément aux consignes en vigueur sous peine de se voir appliquer des sanctions financières.

Le texte précise que seuls les emballages sont acceptés dans les bacs de tri et qu'ils sont interdits dans les bacs d'OMR, tout comme les biodéchets à compter du 1er janvier 2024. Ci-dessous un extrait du courrier envoyé à chaque foyer pour les informer des modalités de l'optimisation de la collecte (voir annexe).

#### Règlement de collecte :

Nous vous rappelons que **trier ses déchets n'est plus un choix, c'est une obligation réglementaire.**

Dès le printemps 2023, les contrôles vont s'intensifier dans chaque commune, chaque village. Comme nous le demandent beaucoup d'entre vous qui font l'effort de trier depuis longtemps (et qui payent pour ceux qui ne trient pas), **ceux qui ne trieront pas recevront des amendes.**

En cas de présence d'emballages ou de biodéchets dans les bacs d'OMR, les usagers s'exposent à des sanctions financières. Il en va de même pour la non-conformité du bac de tri (présence de déchets non recyclables).

Pour constater la non-conformité des bacs d'OMR (et de collecte sélective), le règlement de collecte prévoit et autorise en **Partie V chapitre 2** la fouille des bacs d'OMR pour constater la présence d'emballages et la recherche de preuve du producteurs (courrier/colis adressé).



**Point juridique :** La Cour de cassation, dans un arrêt en date du 6 avril 2022 (pourvoi n° 21-84.092) vient affirmer que la fouille de sac poubelle ne constitue pas une atteinte à la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, elle dispose qu'un tel acte ne nécessite pas une autorisation judiciaire préalable.

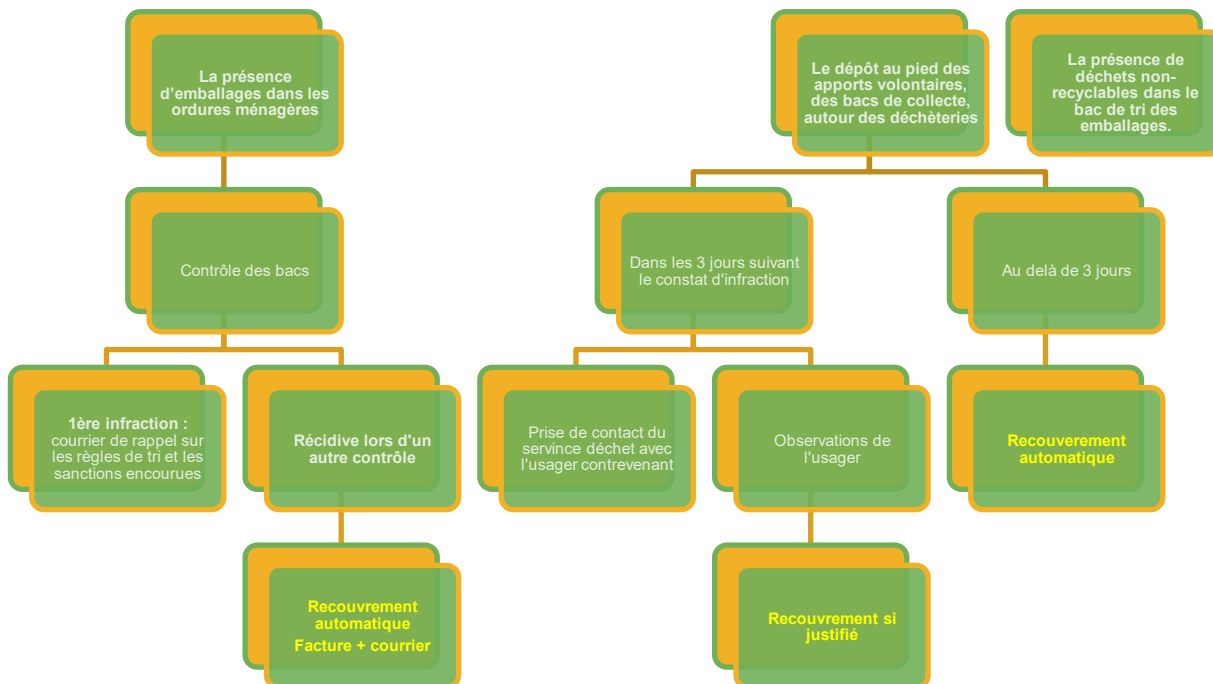
### Les mesures de sanctions

Le règlement de collecte d'ALF prévoit les mesures pénales usuelles, prévues au code de l'environnement et au code pénal, pour toute infraction commise en matière de dépôt contraire au règlement de collecte (dépôts aux abords des points de regroupement) ou de dépôt sauvage.

En parallèle des sanctions pénales applicables, le RC prévoit une sanction administrative complémentaire jusqu'au recouvrement par le Trésor Public d'une **somme forfaitaire 100€, établie d'après des tarifs adoptés par délibération**. Cette somme correspond « **aux frais supplémentaires générés, qui excèdent l'exécution normale du service public** », résultant du non-respect des modalités de collectes définies dans le RC. La somme forfaitaire comprend les prestations suivantes :

- Les frais de déplacement d'agents du service Déchets et les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des points de collecte,
- Le tri des déchets et frais d'évacuation des déchets incriminés.

Les sanctions sont appliquées dans les cas suivants et selon les modalités suivantes :



Les contrôles des bacs (fouille + identification), ciblés en particulier sur les bacs OMR qui débordent, et des sanctions financières sont réalisés et appliqués par le responsable de la collecte et/ou directeur du service déchet (ouverture des sacs = ½ jour par semaine). La procédure est opérationnelle depuis 2021, elle se voit être appliquée plus largement depuis le printemps 2022, avec l'embauche d'un responsable de la collecte en charge de l'optimisation du service, et de l'application du règlement de collecte (contrôle des bacs et sanctions). Ces actions résultent de la police administrative des déchets, qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre des actes matériels pour assurer le respect des mesures édictées dans le règlement de collecte.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de courriers de rappel et le nombre de factures envoyées au contrevenant en fonction de la nature de l'infraction :

Année	Nombre de courriers	Nombre de factures	Motif
2021	46	2	Dépôt de déchets non triés (au sol)
2022	48	3	Ordures ménagères non triées
2023	124	7	Dépôt de déchets non triés (au sol)
2024	105	7	Dépôts déchets non triés / pollution bacs de tri

Globalement, l'accueil de ces mesures par la population a été plutôt favorable car considérées comme cohérentes puisque le geste de tri existe depuis 20 ans et les consignes de tri des emballages sont connues de tous. Elles permettent également de rétablir un équilibre entre les usagers « trieurs » et « non-trieurs » en incitant ces derniers à trier leurs emballages puisque près d'un emballage sur deux est jeté dans le bac d'ordures ménagères. Cette bonne perception par l'utilisateur est également due à la cohérence des actions et moyens de communication et de sensibilisation à ce nouveau dispositif déployés par la CC d'ALF :

- Consignes de tri ainsi que sanctions en cas de non-respect expressément inscrites dans le règlement de collecte accessibles sur internet,
- Information par courrier à l'habitant dans le cadre de l'ECT en 2021 et lors de mise en œuvre de l'optimisation de la collecte (2022),
- Apposition d'autocollants sur les bacs d'OMR mentionnant : « le tri est obligatoire sous peine d'amendes »,
- Rappel annuel systématique de ces dispositions dans le Journal des déchets de la collectivité envoyé dans toutes les boîtes aux lettres chaque année (cf. image ci-dessous),
- Envoi de courriers de rappel des consignes de tri et des sanctions à la première infraction,
- Le rappel des sanctions financière et la référence au règlement de collecte dans la rubrique « [trier ses déchets](#) » du site internet de la CC d'ALF,
- Appel systématique des contrevenants par le service déchets dans les autres cas (dépôts autour du bac ou dépôt sauvage).

**DES SANCTIONS FINANCIÈRES POUR LES NON-TRIEURS !**  
Depuis 30 ans, le service déchets d'Ambert Livradois Forez communique, informe et sensibilise sur le tri sélectif des emballages. C'est pourquoi, nous délivrons désormais des sanctions financières aux personnes qui ne respectent pas les nouvelles consignes de tri.

**ATTENTION !**  
Jeter ses cartons, boîtes de conserve, bouteilles en verre, dans les bacs verts d'ordures ménagères, ne sera plus accepté, et fera l'objet de sanctions financières pour les contrevenants.

**TRI DES EMBALLAGES ET PAPIERS/CARTONS : PAR TOUS ET PARTOUT !**  
Si le tri est en forte progression, il n'est cependant pas réalisé par tous, ni partout. Il est souvent oublié dans les manifestations ou réunions collectives. De plus, certaines erreurs de tri subsistent dans les bacs jaunes, souvent par simple méconnaissance, ou par invidisme.

**Le tri des emballages et papiers/cartons : une obligation réglementaire**  
Pourquoi le tri des emballages est-il obligatoire ?  
> Le tri des emballages par chaque citoyen permet ensuite le recyclage, donc d'économiser des matières premières :  
• Du pétrole pour les emballages plastiques  
• Des arbres pour les emballages papiers/cartons  
• Des minerais pour les emballages métalliques  
> Un emballage/papier/carton jeté dans le bac jaune coûte au final 5 fois moins cher que s'il était jeté dans les ordures ménagères pour être incinéré. Jeter une bouteille en verre dans une colonne à verre coûte 25 fois moins cher que de ne pas la trier !

**LE SAVIEZ-VOUS ?**  
Un emballage sur 2 est toujours jeté dans le bac vert alors qu'il est recyclable (et devrait être jeté dans les emballages dans le bac de tri). Les ordures ménagères du bac vert sont incinérées, ce qui coûte 3 fois moins cher que les ordures ménagères du bac vert. Les emballages dans le bac de tri coûtent 3 fois moins cher que les ordures ménagères du bac vert. Les ordures ménagères du bac vert sont incinérées, ce qui coûte 3 fois moins cher que les ordures ménagères du bac vert. Les ordures ménagères du bac vert sont incinérées, ce qui coûte 3 fois moins cher que les ordures ménagères du bac vert.

**Le tri, une obligation réglementaire**  
Depuis les années 1990, le tri des emballages et papiers n'est pas un choix, mais bien une obligation réglementaire reprise dans le règlement de collecte d'Ambert Livradois Forez (sur [www.ambertlivradoisforez.fr](#)). Ce dernier prévoit des sanctions financières pour différents infractions : déchets non triés et jetés dans les bacs verts, dépôts sauvages de déchets en dehors des conteneurs, etc.

Des amendes sévères sur le territoire depuis 2 ans maintenant, avec pour seuls objectifs : éviter que la facture augmente pour l'ensemble des habitants et préserver l'environnement.

Avec la simplification des procédures et le déploiement en cours de bacs de tri dans tous les villages, le tri devient plus facile et à la portée de tous. Les contrôles se renforcent. En 2024, cette obligation réglementaire sera étendue aux boîtes aux lettres.

**DE POURSUIVRE SES EFFORTS POUR TRIER MEILLEUR SES DÉCHETS PAR :**  
L'appareil et le tri en déchetterie

### Une stratégie payante

La stratégie de la communauté de communes d'ALF basée sur une optimisation de la collecte avec un service densifié, notamment en bacs de tri, combiné à un règlement de collecte coercitif a obtenu des résultats au-dessus des espérances puisqu'au global les ordures ménagères ont baissé de 31% entre 2018 et 2023.

Flux collectés	2018	2023	Évolution
OMR	226 kg/hab/an	155 kg/hab/an	-31%
Emballages, papiers, cartons	54 kg/hab/an*	61 kg/hab/an*	+13%*
Verre	37 kg/hab/an	48 kg/hab/an	+ 28%
Textiles	3.7 kg/hab/an	9.7 kg/hab/an	+ 166%

\*hors refus

Les déchets d'emballages et papiers collectés ont augmenté de 56% mais avec un taux de refus encore important (35%), d'où une augmentation résiduelle de seulement 13% si on enlève les refus après tri. Il s'agit du sujet prioritaire pour ALF et le syndicat de traitement (VALTOM).

La composition des OMR s'est vu grandement améliorée avec :

- Moins 32% de biodéchets dans les OMR, liée à la généralisation du compostage individuel et partagé,
- Moins 72% des emballages dans les OMR, liés à l'ECT, l'optimisation de la collecte, la communication, la sensibilisation et l'application des sanctions
- Moins 43% du verre dans les OMR, pour les mêmes raisons que précédemment
- Moins 34% de déchets textiles dans les OMR, liés à la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de la collecte des textiles (non explicité ici)

Pour information, en 2024, la collectivité estime arriver à une baisse de 11 kg/hab/an des OMR (soit 144 kg/hab/an). La campagne de caractérisation 2024 OMR indique qu'il n'y a plus que 15% d'emballages, 18% de biodéchets et 3% de verre.

La communauté de communes a également atteint et dépassé, malgré l'inflation des 3 dernières années, son objectif de maintien de la TEOM en 2026 puisque celle-ci devrait être maintenue à un taux constant de 13% jusqu'à 2028 au moins.

#### Contact :

**François FOURNIOUX**  
Responsable service Déchets et Matériels  
Directeur adjoint Pôle Technique  
04 73 82 76 91 • 06 31 12 61 06



## 3.2 Mobilisation de l'intelligence artificielle pour améliorer la quantité et la qualité des collectes

### Retour d'expérience de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux

La communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM) assure la collecte des DMA pour les 110 000 habitants de ses 26 communes. La ville de Meaux concentre 77% des habitants et 55% de la CAPM se trouve en zone d'habitat collectif. La collecte en flux multi-matériaux est réalisée en porte à porte et point d'apport volontaire en fonction des typologies d'habitat.

#### Constat préalable

La production d'OMR de la CAPM est meilleure que la moyenne francilienne (256 vs. 275kg/hab/an) mais elle reste moins bonne en collecte sélective des emballages et papiers (40 vs.45 kg/hab/an avant refus du centre de tri à 23,5%, dans la moyenne francilienne). La dernière caractérisation de la CAPM montre que 39% d'emballages et papiers sont encore présent dans les OMR, avec des marges de progrès. Consciente du potentiel de détournement des emballages de la poubelle grise mais aussi de l'amélioration de la qualité des collectes sélectives, la collectivité décide de mettre en place de nouveaux dispositifs pour « guider » l'usager dans l'évolution de ses pratiques.

La stratégie de la CAPM s'appuie sur des nouveaux outils de communication avec la création d'une mascotte, des vidéos explicatives sur la gestion des déchets sur son territoire, le relai de la campagne de communication du SMITOM 77 sur les erreurs de tri appliquées sur les bennes d'ordures ménagères de la CAPM. Elle engage également des actions adaptées aux spécificités de son territoire.



Communication sur les erreurs de tri du SMITOM sur les BOM



**Des contrôles visuels**

Un premier volant d'action est dédié à l'amélioration de la qualité du tri en **habitat pavillonnaire**. La CAPM a d'abord mené en 2023 et 2024 des campagnes de contrôle visuel des bacs et sur la présence d'erreurs de tri réalisées en trois temps :

- **Une phase de sensibilisation**, durant laquelle le contenu des bacs jaunes est contrôlé sur 3 passages consécutifs par mois et par tournée. Les habitants se voient attribuer des étiquettes selon la qualité de leur geste de tri (**vert : tri conforme**, **orange : quelques erreurs à corriger**, **rouge : bac non correctement trié et non collecté au prochain passage**). Un QR code permet à l'administré d'accéder au guide du tri pour corriger ses erreurs. Le choix de la communication positive permet de conforter les bons trieurs dans leur geste de tri et aux autres de s'améliorer avant que le bac ne soit plus collecté.



- **Une phase de refus de collecte** des bacs non conformes intervient dans un second temps tout en signifiant le motif de refus et les erreurs de tri à l'habitant.
- **Une phase de communication des résultats aux collectivités.**

➤ **Des premiers résultats encourageants :**

Durant cette phase, 1 000 à 1 300 bacs ont été inspectés par contrôle mobilisant trois équipes de deux personnes. Les données (codes couleurs vert à rouge) ont été cartographiées via un logiciel créé par le SIG de la CAPM Sur chaque bac, lors de l'ouverture du couvercle, le taux de remplissage du bac et le nombre d'erreur de tri sont enregistrés et permettent de justifier de la couleur de l'étiquette. La qualité de la collecte sélective a augmenté de 3% à 5% après trois passages en fonction des communes. En effet au 1er contrôle, 93% de la surface des bacs étaient conformes contre 97% au 3ème contrôle.



Mareuil-les-Meaux

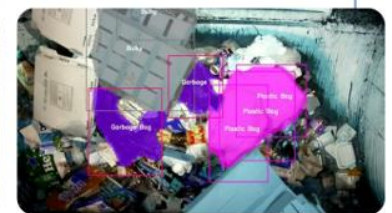
**Le recours à l'intelligence artificielle (IA) pour l'habitat pavillonnaire**

Désireuse d'aller plus loin dans la connaissance des refus et la systématisation des contrôles, la CAPM a lancé une expérimentation de solution de détection des erreurs de tri par caméra avec intelligence artificielle embarquée sur la trémie de l'une des 6 bennes à ordures ménagères (à terme toute la flotte devrait être équipée). Au moment du vidage du bac pucé, la caméra détecte les erreurs de tri et communique les résultats dans un interface informatique.

**Une technologie d'identification unique**



Avant traitement



Après traitement

La solution Camia® développée par la société Fichta a été retenue par la collectivité. Elle a par ailleurs bénéficié d'un soutien à l'investissement à hauteur de 70% par l'éco-organisme CITEO dans le cadre des appels à projets collecte innovante.

Ce dispositif permet de lier les résultats de la détection visuelle à une adresse. Les données collectées permettent ainsi de connaître la typologie d'erreurs de tri (présence de verre, déchets verts...) et de cibler les quartiers et adresses sur lesquelles réaliser des actions de sensibilisation. A l'issue des tests, un quartier a bénéficié de 5 jours de sensibilisation ciblée à la suite de l'analyse des résultats.

Cette solution est donc complémentaire aux contrôles visuels réalisés par les équipes de sensibilisation **permettant de gagner en temps sur la phase d'automatisation de la phase de détection des erreurs de tri, en analyse et en précision sur les typologies d'erreurs de tri et les actions à mener.** Elle sera utilisée comme aide par le prestataire sur les missions de vérification de la qualité du tri dans le cadre d'une prime à la performance dans le marché de collecte.

**Habitat vertical : remobiliser les acteurs et tester des dispositifs innovants**

La CAPM composé à 55% d'habitat vertical mise sur des actions spécifiques à ce secteur. L'atelier collaboratif mené avec les bailleurs sociaux en juin 2023 a fait émerger un consensus sur le besoin d'un plan d'action concerté qui définisse des leviers précis, des moyens d'action et des indicateurs de suivi (tonnages collectés et le taux de refus sur chaque adresse) pour améliorer le tri et sa qualité dans l'habitat vertical. D'autres indicateurs sont en cours de réflexion. Le plan d'action prévoit notamment :

- La réalisation de diagnostics des locaux poubelles,
- L'élaboration d'un book de communication autour de la gestion des déchets,
- La mise en place d'animations autour de la gestion des déchets en pied d'immeuble lors d'une manifestation de quartier (escape game, mascotte...),
- La poursuite du déploiement des Points d'Apport Volontaire Enterrés,
- La sensibilisation et l'approche ludique dans la formation des gardiens d'immeubles

- Test du principe de rétribution des gestes de tri par l'utilisation du système COCON

## Le Cocon

## Protecteur de vos bacs

Le COCON est un dispositif ludique de gratification du geste de tri amovible, qui s'installe au-dessus de bacs de collecte de 660L. Pour être utilisé, les usagers doivent disposer d'un smartphone et télécharger l'application qui permet de faire l'interface entre l'utilisateur et les données collectées par le dispositif.



Sa 1<sup>ère</sup> fonction est de récompenser le geste de tri en comptabilisant le nombre d'emballages triés, qui sont convertis en points donnant droit à des gratifications définies par la collectivité en fonction des partenariats qu'elle décide de mettre en place (entrées gratuites dans des équipements municipaux, bons d'achats dans des magasins, associations, culture). Sa 2<sup>ème</sup> fonction est de détecter les objets non conformes aux consignes de tri et d'informer directement et vocalement l'utilisateur sur ses erreurs de tri. Le système peut également générer automatiquement des campagnes de sensibilisation pour les ambassadeurs du tri, avec une personnalisation de l'affichage en fonction des performances de la résidence (qualité du tri, impact écologique, etc...)

La CAPM a souhaité tester ce dispositif pour engager de nouveaux trieurs et améliorer la qualité du tri dans les zones d'habitat collectif les moins performantes. En mars 2024, 5 cocons ont été installés dans 5 locaux poubelles regroupant un total de 75 logements. A cette occasion, les gardiens ont été impliqués pour comprendre et maîtriser le dispositif, réaliser un diagnostic des locaux poubelles accueillant les dispositifs pour optimiser leur utilisation. Des actions de communication de proximité ont été réalisées pour informer et sensibiliser les habitants à l'utilisation des cocons.

De mars à septembre 2024, près de 40% utilisateurs ont été recensés avec une excellente qualité du tri atteignant 97% d'emballages conformes aux consignes, soit 3% d'erreurs de tri seulement. Entre les 3 passages de vérification sur une commune, la qualité du tri a augmenté de 3%. Des caractérisations régulières sont réalisées dans l'année.

Après quelques mois d'utilisation, la collectivité souhaite renforcer l'adhésion des usagers au dispositif par de la sensibilisation et de la formation.

### Contact :

**Maéva MILLET-SCHIDLOWER** - [maeva.schidlower@meaux.fr](mailto:maeva.schidlower@meaux.fr)

Directrice du service de la Collecte des Déchets - Département Espaces Publics et Proximité

Tél : 01 60 01 29 77



## Retour d'expérience du Grand Calais Terres et Mer

**Contact Lixo** : Etienne Juret [etienne.juret@lixo.tech](mailto:etienne.juret@lixo.tech)

La communauté de communes de Grand Calais, forte de ses 100 000 habitants, a franchi une étape importante en intégrant un dispositif d'intelligence artificielle. En 1 an, plus de **405 000** bacs de collecte en porte-à-porte ont été analysés et plus de **348 000** erreurs de tri ont été détectées par la solution Lixo. Les analyses ont été faites à partir du système de géolocalisation GPS de Lixo (bacs non puçés) pour identifier les rues à cibler et mesurer l'impact des actions.



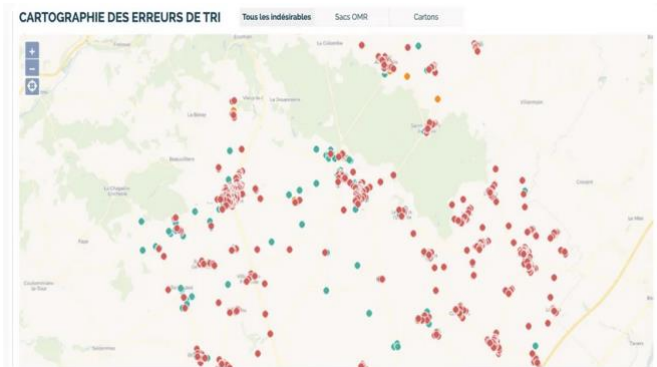
Cette démarche ne s'est pas limitée à l'installation d'un dispositif technologique : pour Grand Calais, Lixo a mis en œuvre un programme d'accompagnement sur un an, alliant analyse des flux de déchets et parcours de sensibilisation ciblée.



Dès les premières semaines, les camions bennes équipés de Lixo ont permis de collecter des données précises, révélant plusieurs problématiques majeures. Une forte présence de sacs d'ordures ménagères résiduelles (OMR) a été constatée en centre-ville, ainsi qu'un mauvais tri des déchets verts et biodéchets dans les flux d'ordures ménagères. Les analyses ont également mis en lumière des erreurs fréquentes, comme la présence de verre dans l'ensemble des flux collectés.

À partir de ces données, Lixo a élaboré des rapports détaillés pour partager ses observations aux équipes de Grand Calais. Ces fiches de route ont défini les zones prioritaires à sensibiliser, suivi l'évolution des indicateurs de contamination et fourni des informations clés pour optimiser les actions de sensibilisation des ambassadeurs du tri.

Tout au long de l'année, un suivi rigoureux a été assuré grâce à des analyses hebdomadaires et mensuelles. Les ambassadeurs du tri, munis des rapports d'évolution, ont pu intervenir de manière ciblée, maximisant l'impact de leurs actions sur le terrain. Ces moments d'échanges ont permis d'ajuster la stratégie de sensibilisation en fonction des actions des ambassadeurs du tri et des données Lixo.



Cette approche a également conduit à une optimisation des parcours de sensibilisation et à la comparaison de la performance de différents types de sensibilisation. Enfin, une réduction progressive de la contamination des flux de déchets a pu être constatée.

Sur les zones ciblées par des actions de sensibilisation pendant 16 semaines et sur plus de 200 rues du territoire, la qualité du tri des OMR, des emballages et des biodéchets s'est améliorée de **20,2%** en comparaison des zones non sensibilisées lors de la campagne.

Si les campagnes de sensibilisation continuent d'être menées sur le territoire, les économies réalisées grâce à la diminution des erreurs de tri sont estimées à **300 000 €/an**.

Cette initiative est une première en France. Jamais une collectivité n'avait combiné une stratégie de sensibilisation à une analyse de données issues d'une solution en intelligence artificielle.

Outre d'autres mesures d'impact en cours avec d'autres collectivités, une des prochaines étapes sera l'analyse de la sensibilisation pour les points d'apport volontaire. Une quinzaine de véhicules de collecte munis de grues sont déjà équipés de Lixo et des analyses similaires arriveront prochainement.

### 3.3 Déploiement de PAV cartons

#### Retour d'expérience du SIETREM

Le SIETREM est composé de 31 communes couvrant 311 000 habitants. Afin de leur permettre d'évacuer plus facilement leurs grands cartons sur un territoire urbain qui ne compte que 5 déchèteries fixes, Christian ROBACHE, Président du SIETREM a souhaité l'installation de bornes spécifiques réservées aux cartons bruns (cartons de colis, d'appareils électroménagers, de déménagement, etc.) pour apporter un service complémentaire.



Une expérimentation de 20 premières bornes a été menée en 2022 au sein de 2 écoquartiers pour compléter les Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE) pour les ordures ménagères (OMR), le verre et les emballages/papiers situés à proximité des habitations.

Ces bornes métalliques (coût d'investissement moyen de 2000 € HT pièce) de 4 ou 5 m<sup>3</sup> des fournisseurs UTPM (fournisseur principal) ou Astech disposent d'une trappe de 1 mètre de long et de 10 cm de large, qui facilite la dépose des grands cartons sans découpe (contrairement au bac ou PAV jaune) et oblige les usagers à les plier, en réduisant considérablement l'apport d'autres déchets indésirables (polystyrène, OMR...). Pleines, ces colonnes ont une capacité de 100 kilos de cartons (poids moyen par vidage constaté) et sont vidées 1 à 2 fois par semaine.

Cette nouvelle collecte permet de capter des cartons orientés auparavant en OMR en erreur de tri ou en dépôts sauvages, faute de place dans les conteneurs jaunes d'emballages (les cartons déposés au pied des bacs ne sont pas collectés par le SIETREM) ou d'éloignement des déchèteries fixes. Si ce détournement n'est pas précisément quantifiable, une amélioration de la qualité est constatée (moins de réclamations usagers suite à des PAV emballages obstrués ou pleins, réduction des dépôts sauvages, plus de place pour les emballages dans les bacs jaunes). Une légère fluidification du flux en déchèterie est constatée en parallèle. Ce service de proximité est très apprécié des habitants en leur permettant d'évacuer facilement ce type de déchet parfois volumineux, et d'encourager leur geste de tri.

Le test a été concluant et le déploiement se poursuit sur l'ensemble des communes volontaires avec près de 65 bornes cartons implantées à fin 2024, y compris dans les zones d'habitat vertical dense.

198 tonnes de cartons ont été collectées en PAV en 2024 (contre 95 tonnes en 2023) et évolution à la hausse des tonnages de cartons en déchèterie : 427 tonnes en 2023 et estimation 2024 à 470 tonnes, due à la consommation croissante de cartons du fait du changement de mode de consommation.

Le SIETREM a par ailleurs équipé 3 BOM en test du dispositif Ficha de caméra embarquée avec IA pour identifier dans des quartiers ciblés les erreurs de tri au moment du déversement des bacs jaunes dans la trémie. Si une identification des erreurs par adresse n'est pas possible (bacs non puçés), des campagnes de sensibilisation en porte à porte sont déclenchées par rues concentrant le plus grand nombre d'erreurs de tri. Les ambassadeurs du tri sont munis des photos extraites du logiciel Ficha pour montrer les déchets non conformes constatés dans la trémie, ce qui est très parlant pour les usagers qui sont plus réceptifs. A ce stade, l'impact sur la qualité du tri n'est pas perceptible car cette nouvelle organisation n'est mise en place que depuis deux mois. Ce qui est directement observable, c'est l'accueil et l'écoute des usagers concernés.

**Contact :** Marion PENEZ - Directrice de la communication - [m.penez@sietrem.fr](mailto:m.penez@sietrem.fr)

### 3.4 Communication ciblée

#### Retour d'expérience de la communauté de communes du Clermontois

La communauté de communes du Clermontois regroupe 18 communes, soit 38 300 habitants sur un territoire mixte à dominante urbaine. L'habitat y est majoritairement pavillonnaire (71%) avec 29% d'habitat verticaux concentrés sur les communes de Clermont d'Oise et Mouy.

#### Constat préalable

A l'occasion du passage à l'extension des consignes de tri (ECT) en 2020, la CC du Clermontois a réorganisé son dispositif de collecte des emballages. La collecte en point d'apport volontaire pour les flux corps plats + corps creux a été remplacée par une collecte en porte à porte et en flux multi-matériaux en ECT. La modification du service a permis de réduire de 15% le flux d'OMR entre 2019 et 2020 et d'augmenter de 50% la collecte sélective pour atteindre un ratio de 70kg/hab./an pour les emballages ménagers (hors verre) et 186,5 kg/hab./an pour les OMR. A la suite de l'étude réalisée sur la TEOMI et la gestion de proximité des biodéchets en 2022, la collectivité a choisi de passer les OMR en C0,5, renforcer le service à l'usager et les contrôles sans mettre en place la tarification incitative, mais en facturant les collectes de confort (encombrants, déchets verts).

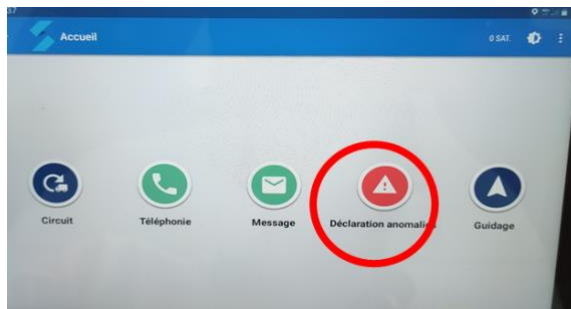
#### Renforcement des contrôles depuis 2023

Ils visent les contrôles sur les flux d'OMR afin de favoriser le tri des emballages vers le bac jaune et ceux effectués sur les collectes sélectives afin d'amélioration de la qualité. Les contrôles sont réalisés tous les jours à raison de 20 contrôles sur les deux flux (OMR et CS). En cas de présence d'emballages dans les OMR ou d'erreurs de tri (OMR, petit électroménager, objets plastiques), des autocollants soit posé sur les bacs (voir ci-dessous) pour alerter l'habitant. Des cravates sont également accrochées aux poignées pour informer les habitants de manière pédagogique sur la conformité de leur geste de tri (« **Trieur conforme** », « **Vous y êtes presque** », « **Attention** »). Les données des contrôles sont saisies par les agents via des tablettes de saisie (voir ci-dessous). Les tablettes sont géolocalisées, ainsi les agents ont juste à saisir le n° de la rue et faire la photo.

#### Exemples de stickers et de cravates utilisés lors des contrôles :



#### Exemples de boitiers de saisie de contrôles :



FZ-193-JZ: FZ-193-JZ (BOM)

Date	Circuit	Catégorie	Heure	Évènement	Travail	Complément	N°	Adresse	Commune	Arr.
09/04/24			07:00:35	TRI / ERREURS DE TRI	non		10	Rue Noël Ruffier	Bury	
										
09/04/24			07:26:58	TRI / ERREURS DE TRI	non		383	Rue Jean Jaurès	Bury	
										

### Impliquer les agents dans l'amélioration de la qualité du tri

La CC du Clermontois a mis en place à partir de juin 2023 une prime d'intéressement des agents à la réalisation des contrôles qualité afin de mieux les impliquer. La prime est composée :

- D'une **part individuelle** basée sur le nombre de contrôles effectués (au moins 10/jour sur 20), le respect de la procédure de contrôle qualité et le nombre de réclamation des usagers sur le travail des agents,
- D'une **part collective** basée sur le dépassement des objectifs de baisse des OMR, de hausse des collectes sélectives et de baisse du taux de refus.

Le montant maximal de la prime est de 100€ par mois et par agent. En 2024, la collectivité prévoit une enveloppe maximale de 21 600€ de prime pour ses 18 agents en 2024. Les objectifs individuels des agents sont évalués de la manière suivante :

Nom	Prénom	Critères individuels			PRORATA TPS PRESENCE	sous total critères individuels (1)	Critères collectifs			sous total critères collectifs (2)	TOTAL
		Nb contrôle (20)	Qualité (20)	Réclamation (10)			Tonnages Omr (20)	Tonnage Tri (20)	Taux refus tri (10)		
		20	20	10	95,24%	47,62	20	20	10	50	97,62
		20	20	10	85,71%	42,86	20	20	10	50	92,86
		20	20	10	42,86%	21,43	20	20	10	50	71,43
		20	20	10	100,00%	50,00	20	20	10	50	100,00

Exemple de déclenchement de la prime en avril 2024 sur la base des objectifs collectifs atteints en février 2024:

Objectifs à atteindre		
Omr max.	475,47	TRI min. 229,17 Taux refus max. 17
Résultats		
tonnage Omr	440,38	Tonnage TRI 230,26 taux refus 11,13

L'objectif de taux de refus maximal fixé aux agents (17%) ne concerne que les "vrais refus de tri" ou erreurs de tri et que les agents peuvent prévenir par de la sensibilisation (imbriqués/souillés et fines non comprises).

Du point de vue des refus issus du centre de tri, on note un effet notable de l'ECT sur leur augmentation mais les résultats restent inférieurs à la moyenne du syndicat départemental :

Évolution du taux de refus centre de tri	2020	2023
CC Clermontois	18%	27%
SMDO (syndicat départemental)	21%	31%

### Des résultats au rendez-vous !

Après six mois de mise en œuvre en 2024, les résultats sont au rendez-vous, les OMR ont baissé de 13% par rapport à la même période en 2023 (ratio de collecte de 168 kg/hab/an à 146 kg/hab/an en projection 2024). Par ailleurs les erreurs de tri restent en dessous de 17% et les taux de refus en sortie du centre de tri a baissé de 1% entre 2022 et 2023 et devrait baisser encore plus significativement en 2024.

Pour la collecte sélective, les ratios sont passés de 70 à 76 kg/hab/an soit une augmentation de 5%. Ces évolutions sont principalement dues à :

- La réduction de fréquence de collecte des OMR (C1 vers C0,5) qui favorise le geste de tri
- Les contrôles de collecte qui incitent les usagers à trier (minimum de 20 contrôles par tournée demandé)
- Le déploiement du tri à la source des biodéchets qui détourne ce flux des OMR.

### Contact :



**Sébastien Lamotte**  
Directeur de l'Environnement

Communauté de communes du Clermontois  
9 rue Henri Breuil • CS 90089 • 60607 Clermont Cedex • France  
Tél. 03 44 50 85 00  
[s.lamotte@pays-clermontois.fr](mailto:s.lamotte@pays-clermontois.fr)

## CONCLUSION

Le règlement de collecte constitue un document central pour préciser les moyens à la disposition des usagers pour la prévention et le tri des déchets selon les consignes de la collectivité, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect du règlement de collecte. Les modalités de sa diffusion doivent donc être particulièrement étudiées pour son appropriation par les usagers, idéalement via le « guide de collecte » imposé au CGCT qui doit être visuel et compréhensible par tous.

Assurer la continuité du geste de tri pour améliorer les performances passe d'une part, par une cohérence de l'organisation- sur les contenants de pré-collecte et la collecte – et d'autre part, par sa compréhension et sa lisibilité au travers des différents éléments de communication. Ces conditions sont indispensables pour favoriser l'adhésion des habitants et obtenir le meilleur rapport coût/performance selon les types d'habitat.

Le dernier chantier à conduire porte sur le contrôle de l'effectivité des règles édictées, le refus des bacs non-conformes qui perturbent la qualité du tri et l'application de sanctions en cas de nécessité. 30 ans après le lancement des premières collectes sélectives de déchets en France, l'heure n'est plus seulement au principe de sensibiliser à un geste de tri mais à sa réalisation massive.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



### Consultez nos précédentes publications

- [DT146](#) – La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD, AMORCE août 2024
- [DJ 35](#) - Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés, AMORCE/ADEME, août 2021
- [DT 137](#) – Leviers d'amélioration de la valorisation matière et énergétique des encombrants

#### Réalisation

AMORCE, Pôle Déchets, André LEGER et Christelle RIVIERE  
AMORCE, Pôle Juridique, Camille BIZOT

#### Relecture

AMORCE, Pôle Déchets Stéphane DURU  
ADEME, Juliette VAN DE VOORDE

Avec le soutien technique  
et financier de

